



Jacques RAMAZANI LUTUBA

Je vous en souhaite bonne réception.
Veuillez agréer, Monsieur le Gérant,

l'expression de ma parfaite considération.

Conformément à l'article 8 ter du Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2005 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 Juin 2018, le vous transmet, en annexe de la présente, pour toutes fins utiles, l'original de l'Arrêté Ministériel n° 00132/CAB.MIN/MINES/01/2024 du 22 mars 2024 portant renouvellement d'agrément de la Société TANGANYIKA GOLD SARL au titre de Comptoir d'Achat et de vente d'Or de production artisanale/Exercice Fiscal 2024.

Monsieur le Gérant,

à Kalenye/Tanganyika
Kataki II, Commune du Lac
02, Avenue Patrice Lumumba, Quartier

GOLD SARL

A Monsieur le Gérant de la Société TANGANYIKA

Objet : NOTIFICATION ADMINISTRATIVE
Après Arrêté Ministériel n° 00132/CAB.MIN/MINES/01/2024 du 22 mars 2024 portant agrément au titre de comptoir d'achat et de vente d'or de production artisanale/Exercice Fiscal 2024
Doss. : Société TANGANYIKA GOLD SARL

- Transmis copie pour information à :
- Son Excellence Madame la Ministre des Mines ;
 - Son Excellence Madame la Vice-Ministre des Mines ;
 - (TOUS) à KINSHASA/GOMBE
 - Monsieur l'Inspecteur Général des Mines ;
 - Monsieur le Directeur Général du CAVII ;
 - Monsieur le Directeur Général du CEEC ;
 - Monsieur le Directeur Général du SAEMLAPE ;
 - Monsieur le Directeur Général du FOMIN ;
 - Monsieur le Coordonnateur de la CTCPM ;
 - Monsieur le Directeur-Chef de Service des Mines ;
 - Monsieur le Directeur-Chef de Service de Géologie ;
 - Monsieur le Directeur-Chef de Service de Métallurgie ;
 - Monsieur le Directeur-Chef des Services d'Hygiène, Sécurité et Protection ;
 - Monsieur le Directeur-Chef de Service des Carrières ;
 - Monsieur le Directeur-Chef de Service de Protection de l'Environnement Minier ;
 - Madame le Directeur-Chef de Service Règlementation et Contentieux ;
 - (TOUS) à KINSHASA/GOMBE
 - Son Excellence Monsieur le Gouverneur de la Ville Province de Kinshasa ;
 - Son Excellence Monsieur le Ministre Provincial en charge des Mines de Kinshasa ;
 - Madame la Cheffe de Division Urbaine des Mines/Ville-Province de Kinshasa
 - (TOUS) à KINSHASA/GOMBE

N/Réf. : BUR/SG.MINES/01/...../2024

0844

Le Secrétaire Général
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES MINES
MINISTÈRE DES MINES



REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DES MINES / C.T.C.P.M.
Courrier reçu le 10-04-2024
Sous le n°
Signature:



LA MINISTRE DES MINES,

ARRETE MINISTERIEL N° 00132/CAB.MIN/MINES/01/2024
DU 22 MAR 2024
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE LA
SOCIÉTÉ TANGANYIKA GOLD SARL AU TITRE DE COMPTOIR D'ACHAT
ET DE VENTE D'OR DE PRODUCTION ARTISANALE / EXERCICE 2024

MINISTÈRE DES MINES

La Ministre



Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en son article 10 littéra e ;

Vu l'Ordonnance 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0459/CAB.MIN/MINES/01/2011 et n° 295/CAB.MIN/FINANCES/2011 du 14 novembre 2011 fixant les taux, l'assiette et les modalités de perception des droits, taxes et redevances relevant du régime douanier, fiscal et parafiscal applicable à l'exploitation artisanale des substances minérales ainsi que les performances minimales des comptoirs agréés, tel que modifié et complété à ce jour ;

art

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0340/CAB.MIN/MINES/01/2022 et n° 054 CAB/MIN/FINANCES/ 2022 du 02 août 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 214/CAB.MIN-HYDRO/2003 du 03 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de l'Or de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0274/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 03 juin 2011 portant « Manuel de Certification des minerais de la filière aurifère » ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente d'Or de production artisanale introduite en date du 13 Février 2024 par la Société TANGANYIKA GOLD SARL et les pièces requises y jointes ; pour l'Exercice Fiscal 2024, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Le renouvellement d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente d'or de production artisanale est accordé, pour l'exercice fiscal 2024, à la Société TANGANYIKA GOLD SARL dont références ci-après :

- Adresse : 02, Avenue Patrice Lumumba, Quartier Katiki II, Commune Du Lac, Ville de Kalemie, Province du Tanganyika
- N° RCCM : CD/KZI/RCCM/15-B-00335 ;
- N° Identification Nationale : 14-F4300-N94596F
- N° Import-Export : 0004/EDX-23/I000232 LUA/Z
- N° Impôt : A 1919423J
- N° Compte bancaire (TMB) : 00014-25000-2032082728135 USD

Article 2 :

La Société TANGANYIKA GOLD SARL est tenue, à l'intérieur de l'ensemble du territoire national, mais en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers, de se conformer à la réglementation minière en vigueur, notamment aux dispositions des articles 126 et 216 du Code Minier ainsi qu'à celles des articles 25 quater, 536 bis, 537 et 538 du Règlement Minier.

amb

Article 3 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires et d'autres sanctions prévues par le Code et le Règlement Miniers, tout manquement aux obligations reprises à l'article 2 ci-dessus entraîne, conformément à l'article 127 du Code Minier, le retrait du présent Agrément.

Article 4 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 MAR 2024

Antoinette N°SAMBBA KALAMBAYI



- Amplaions
- Cabinet du Chef de l'Etat
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétaire Général aux Mines
- CTCPM
- S.AEMAPHE
- Direction Générale du CEEC
- Direction des Mines
- Commission de Certification
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort
- La SOCIETE TANGANYIKA GOLD SARL